

nommé ou élu membre d'aucune des branches de la législature de cette province, ou d'occuper aucun emploi lucratif ou honorifique à la nomination de l'exécutif de cette province, ou d'occuper aucun emploi quelconque dans aucun des départements publics ou dans aucun des bureaux de la législature.

plur certaines charges.

XV. Aucun ivrogne convaincu comme tel en la manière ci-après prescrite, ne pourra être nommé ou élu conseiller d'aucune cité, ville ou bourg incorporé, ou conseiller municipal d'aucun comté, paroisse, township, ville, village ou bourg, ou d'aucune municipalité actuellement existante, ou qui le sera ci-après, ou nommé à aucun emploi quelconque à la disposition de l'autorité municipale, ni ne pourra être nommé ou élu commissaire d'école, ni à aucun emploi à la disposition des dits commissaires d'école.

Autres charges qu'ils ne pourront remplir.

XVI. Toute personne convaincue d'être un ivrogne, ou convaincue trois fois ou plus d'ivrognerie ou de s'être enivré, sera incapable de voter à aucune élection, soit pour le choix de représentants du peuple dans aucune des branches de la législature, soit pour l'élection de conseillers ou officiers municipaux, ou pour l'élection de tous autres officiers dont l'élection est requise par aucune loi du Haut ou du Bas-Canada ou du Canada actuellement en force ou qui le sera ci-après, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Les ivrognes ne pourront voter etc.

XVII. Les incapacités et prohibitions prononcées et mentionnées aux trois sections précédentes, existeront et dureront pendant les quatre années qui suivront immédiatement la dernière conviction qui les aura fait encourir ou qui les entraîne comme punition établie à chacune des dites trois sections.

Les prohibitions dureront 4 ans.

XVIII. Tout ivrogne convaincu comme tel en la manière prescrite par le présent acte, sera par le fait même de cette conviction, et il est par les présentes déclaré avoir résigné ou s'être démis de son siège, s'il en a un, dans aucune des branches de la législature; et avoir résigné ou s'être démis de tout emploi ou place quelconque, soit honorifique, soit lucratif qu'il occupait sous la couronne au moment de la dite conviction, et avoir résigné ou s'être démis de tout emploi qu'il avait ou occupait, soit dans aucun des départements publics, soit dans les bureaux de la législature, lorsque la dite conviction a été trouvée ou prononcée; et le siège et l'emploi ou place de tout tel ivrogne convaincu comme tel, comme susdit, sera et il est par les présentes déclaré vacant.

Résignation des charges par les ivrognes.

XIX. Le siège dans le conseil d'aucune cité, ville ou bourg incorporé, ou dans le conseil municipal d'aucune municipalité, de tout ivrogne convaincu comme telle en vertu du présent acte, sera et il est par les présentes déclaré vacant, et tout commissaire d'école, et toute personne occupant un emploi ou charge quelconque à la disposition de l'autorité municipale ou des commissaires d'école qui aura été convaincu d'être un ivrogne, sera et il est par les présentes déclaré avoir résigné et s'être démis de son office, charge ou emploi, et le dit office, charge ou emploi est par les présentes déclaré vacant.

Le siège d'un ivrogne dans les conseils municipaux sera vacant.

XX. Le siège, l'office, la charge ou l'emploi de tout ivrogne convaincu comme tel, comme sus-dit, sera rempli de la même manière que dans le cas de mort de l'occupant.

Le siège sera rempli comme si l'occupant était décédé.